

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Ministre  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET AUX JEUNESSES,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments historiques  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le pont et l'aqueduc de la Croix au VIGAN (Gard) avec leurs abords comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la Route Nationale 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc.

La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers, les berges et leurs plantations, ainsi que les chemins de service dans leur traversée du site: elle s'applique également pour partie aux parcelles cadastrales n° 29 à 32 section C, 656, 657, 658, section E appartenant de même que le pont et l'aqueduc à M VOUGUIER.

[30202-2]



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune du VIGAN ainsi qu'aux propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MARS 1943

Par déléation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

—  
DIRECTION DU PATRIMOINE  
—

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)

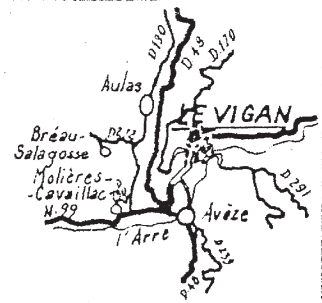
Vigan (Le). —

- Pont et aqueduc de Lacroix avec leurs abords, comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la R.N. n° 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc. La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers, les berges et leurs plantations, les chemins de service dans la traversée du site (partie des parcelles n° 29 à 32, section C, et n° 656 à 658, section E du cadastre) [S. Ins. : 9 mars 1943].

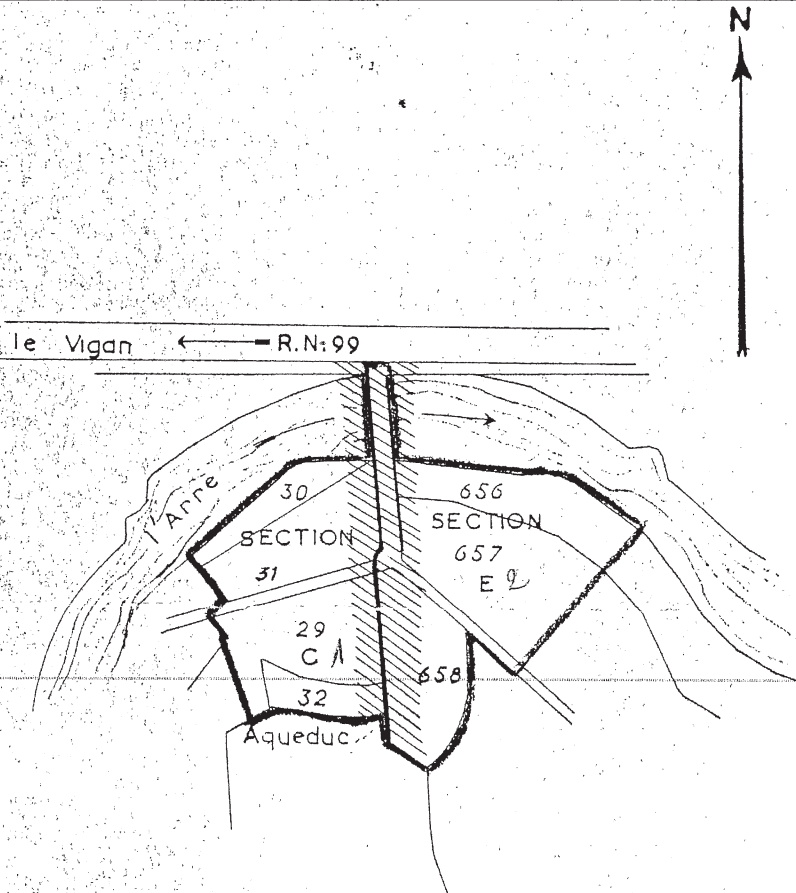
# LE VIGAN

CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT

## LE PONT ET L'AQUEDUC DE LA CROIX ET LEURS ABORDS



MICHELIN 200000<sup>e</sup> N° 80 PLI. 16



ECHELLE: 1/2.500

EXTRAIT DU PLAN  
CADASTRAL

Sections C et E

 PARTIE INSCRITE

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le pont et l'aqueduc de la Croix du Vigan (Gard) avec leurs abords, comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la Route Nationale 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc.

La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers les berges et leurs plantations ainsi que les chemins de service dans leur traversée du site; elle s'applique également pour partie aux parcelles cadastrales n° 29 à 32 section C, 656, 657, 658, section E appartenant de même que le pont et l'aqueduc à M. NOUGIER.

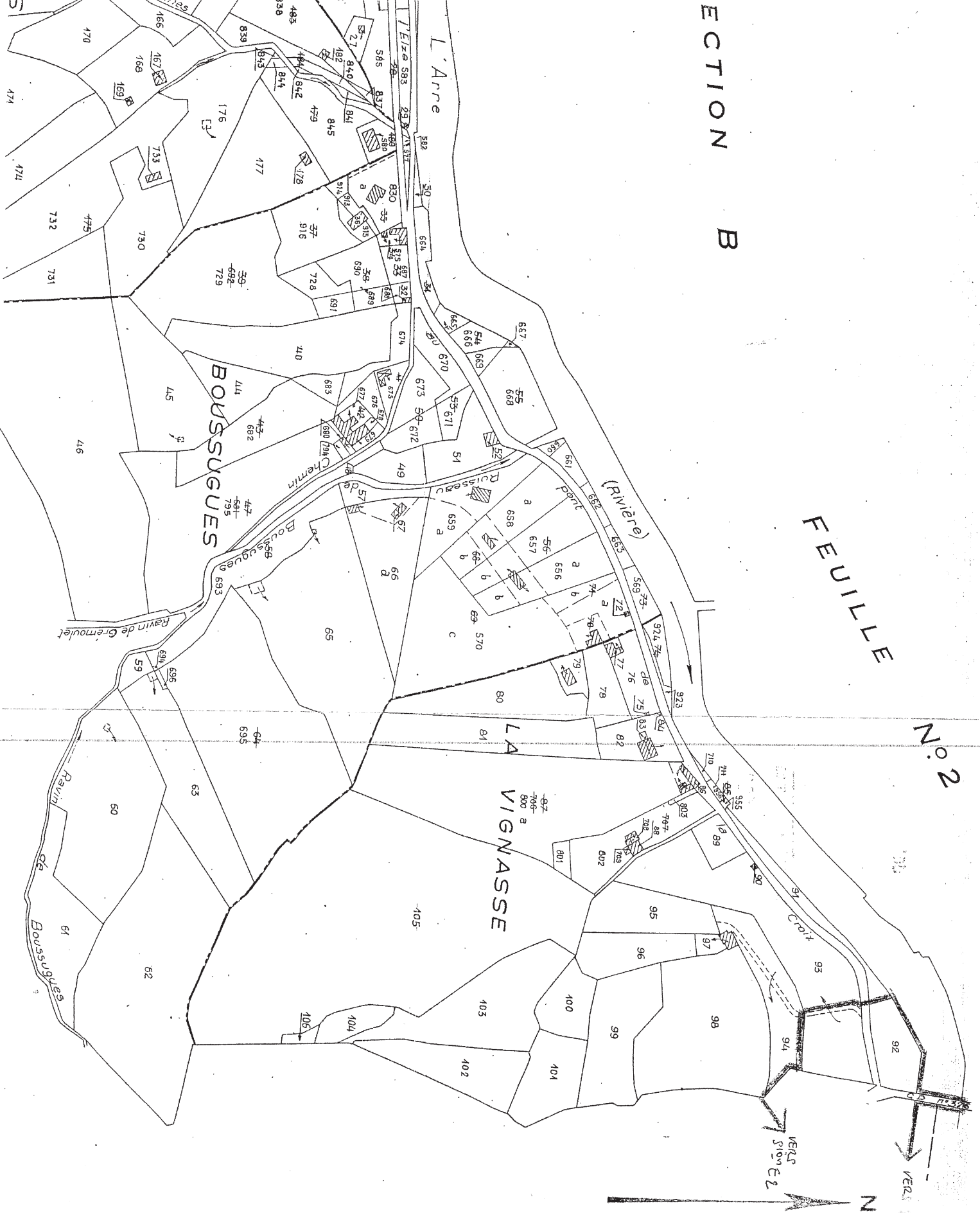
Arrêté du 9 Mars 1943,



SECTION B

FEUILLE

N.º 2



de Vigan  
Scale  
11500'

N.º 2